

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS
SÉANCE DU LUNDI 20 JANVIER 2020**

XXXXX

Le vingt janvier deux mille vingt, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le quatorze janvier deux mille vingt, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSE, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEAUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jacques BOU, Jean-Paul BRIGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Marc MAUPPIN, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, André CERQUEUS, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD, Guy DAILLEUX, François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwénaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Michel FERCHAUD, Daniel FRAPPREAU, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Benoît MARTIN, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Médéric THOMAS, Jean-Marc VACHER, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Catherine CANALS, Magalie GREAU (Ayant donné procuration à André CERQUEUS), Josette GUITTON (Ayant donné procuration à Alain BRETEAUDEAU), Bernard RABILLER (Ayant donné procuration à Jean-Marc VACHER) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur JOHN DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 16 décembre 2019 est soumis à la signature des conseillers communautaires, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n°550 à n°594 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

I-1 – OUVERTURE DE LA MAISON DE L'ORIENTATION - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (76 " pour ", 2 " abstention ") décide

Article unique : d'approuver les conventions de partenariat à conclure, dans le cadre de la Maison de l'Orientation, avec le Rectorat de l'Académie de Nantes, la Région des Pays de la Loire, la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, le MEDEF du Pays Choletais et le Conseil Départemental du Maine-et-Loire, pour une durée d'un an et demi, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-2 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Développement économique	Aménagement Zone et Assistance Développement	1 emploi du cadre d'emplois des Techniciens (35/35)	1 emploi du cadre d'emplois des Ingénieurs (35/35)	Régularisation suite à réussite à concours	21/01/20
Culture	Musées	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints du Patrimoine (32/35)	1 emploi du cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35)	Régularisation suite à mobilité interne	01/04/20
Culture	Archives	1 emploi du cadre d'emplois des Assistants de Conservation (17,5/35)	1 emploi du cadre d'emplois des Assistants de Conservation (35/35)	Evolution des missions	21/01/20

	Médiathèque	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	1 emploi du cadre d'emplois des Assistants de Conservation	Régularisation suite à la réussite au concours	01/06/20
	Conservatoire	1 emploi du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique (18/20)	1 emploi du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique (7,5/20)	Répartition des heures après un départ à la retraite	01/03/20
		1 emploi du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique (6/20)	1 emploi du cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique (16,5/20)		01/03/20
Environnement	Coordination administrative		1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs	Création du poste suite à l'extension territoriale de la compétence eau	21/01/20

Statuts AdC - Représentations

I-3 – MODIFICATION STATUTAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (76 " pour ", 2 " abstention ") décide,

Article unique : d'approuver le projet d'évolution statutaire ci-joint portant modification des compétences comme suit :

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

3° Accompagnement de sportifs, clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

Ajout de la mention suivante :

- Soutien aux sportifs de haut niveau licenciés d'un club situé dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais et inscrits sur une liste ministérielle de haut niveau ou pratiquant une discipline olympique de haut niveau national ou international.

11° En matière d'actions culturelles

- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :

- Ecole de Musique du May-sur-Evre,
- Association Ecole de Musique Intercommunale du Bocage (A.E.M.I du Bocage),
- Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon.

- (...)

12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

- Manifestations aériennes.
- Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

(cf : Annexe I-3)

III - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Economie (création et commercialisation des zones)

III-1 – CRÉATION D'UN PÔLE NUMÉRIQUE - AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MANDAT ÉTABLI AVEC ALTER PUBLIC - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (76 " pour ", 2 " abstention ") décide,

Article 1 : d'approuver les modifications du programme de l'opération de construction d'un pôle numérique et de l'enveloppe prévisionnelle financière au stade de l'Avant-Projet Définitif en tenant compte de certaines modifications et d'aménagements complémentaires (augmentation de la zone de restauration et du pôle sanitaire, création d'un parking répondant aux exigences des documents d'urbanisme, ajout d'ouvrants et de garde-corps, etc..) ayant pour effet d'augmenter le montant des travaux à 2 319 400 € HT (valeur décembre 2019) en lieu et place des 1 949 384 € HT. Le montant de l'enveloppe globale s'établit donc à 2 850 000 € HT.

Article 2 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de mandat confié à ALTER PUBLIC.

Artisanat, développement des zones artisanales

III-2 – TERRITOIRES D'INDUSTRIE - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD CHOLETAIS/MAUGES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le protocole d'accord 202-2023 " Territoire d'industrie Choletais-Mauges " à conclure avec la préfecture de Maine-et-Loire, la Région des Pays de la Loire, Mauges Communauté, la Banque des Territoires et des entreprises des territoires Choletais et des Mauges.

VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

VI-1 – CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2ÈME GÉNÉRATION DES BAILLEURS SOCIAUX (2019-2024)

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote, en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes des Conventions d'Utilité Sociale 2^{ème} génération de Sèvre Loire Habitat, Maine-et-Loire Habitat, LogiOuest et CDC Habitat ADOMA, pour la période 2019-2024, en tenant compte des recommandations apportées sur les ventes de logements HLM, à savoir :

- pour chaque vente de logement HLM au sein d'une commune non SRU, un logement social devra être reconstruit sur le territoire de l'Agglomération du Choletais,

- pour chaque vente de logement HLM au sein des communes SRU de Cholet, Lys-Haut-Layon ou Le May-sur-Evre, un logement social devra être reconstruit au sein de la commune SRU concernée et un autre sur le territoire de l'Agglomération du Choletais.

(cf : Annexe VI-1)

PLU

VI-2 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE CHOLET ET DE SA COMMUNE ASSOCIÉE DU PUY-SAINT-BONNET - APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ CONSÉCUTIVE À LA DÉCLARATION DE PROJET POUR UNE OPÉRATION D'HABITAT AU PUY-SAINT-BONNET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de procéder aux modifications du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet afin de prendre en compte les remarques émises par les organismes et personnes consultées au cours de la procédure, présentées dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : d'approuver la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet.

(cf : Annexe VI-2)

Négociations foncières et patrimoniales

VI-3 – ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT À LA VILLE DE CHOLET POUR LA CRÉATION D'UN PÔLE NUMÉRIQUE - ZONE DU CARTERON

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'acquisition pour l'euro symbolique à la Ville de Cholet des parcelles cadastrées section CY n° 479, 480 et 486, situées zone du Carteron à Cholet, d'une superficie totale de 34 280 m², en vue de la création d'un pôle numérique, étant précisé que les frais de bornage et de notaire seront supportés par l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'acquisition.

(cf : Annexe VI-3)

VII - ENVIRONNEMENT

Déchets

VII-1 – EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI - ORGANISATION D'UN QUIZ - APPROBATION DU RÈGLEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le règlement ci-joint fixant les modalités d'organisation du quiz « spécial déchets » se déroulant du 20 avril au 4 mai 2020.

(cf : Annexe VII-1)

VII2 – COLLECTE DES RADIOGRAPHIES ARGENTIQUES EN DÉCHÈTERIE -
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PHARMACIE HUMANITAIRE
INTERNATIONALE ANJOU

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec l'association Pharmacie Humanitaire International Anjou, l'autorisant à récupérer les radiographies argentiques déposées en apport volontaire par les usagers au sein des déchèteries de l'Agglomération du Choletais, pour une année renouvelable trois fois.

Protection de la ressource

VII-3 – ENTRETIEN ET GESTION DES "ZONES TAMPONS" CRÉÉES,
AMÉNAGÉES ET À PROTÉGER DANS LE CADRE DU PLAN D'ACTIONS DU
CAPTAGE DE RIBOU - CONVENTION OPÉRATION LA RIBOTELIÈRE À
YZERNAY

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec les exploitants pour l'entretien et la gestion des « zones tampons » créées, aménagées et à protéger dans le cadre du plan d'actions du captage de Ribou au lieu-dit La Ribotelière à Yzernay, pour une durée de dix ans.

Protection et mise en valeur de l'environnement : développement durable et
énergies renouvelables

VII-4 – MISE EN PLACE D'UN CADASTRE SOLAIRE - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT D'ÉNERGIES DU MAINE-ET-LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de conclure, avec le Syndicat d'Energies du Maine-et-Loire, une convention de partenariat pour la mise en place et l'animation d'un cadastre solaire destiné à l'ensemble des acteurs du territoire, sous la forme d'une plateforme interactive dédié au photovoltaïque solaire et thermique permettant de mesurer le potentiel de chaque toiture. Cette convention a pour objet de définir le rôle de chacune des parties ainsi que les modalités de financement. L'accès à cette plateforme est fixé à 4 713 € pour les années 2020 et 2021.

VII-5 – ADHÉSION À L'ASSOCIATION AMORCE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : D'approuver l'adhésion de l'Agglomération du Choletais à l'association de collectivités, intercommunalités et professionnels " AMORCE ", au titre de la compétence énergie, la cotisation s'élevant à 956 € pour l'année 2020.

VII-6 – PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL - LANCEMENT DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT D'ÉNERGIES DU MAINE-ET-LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'engager la démarche d'élaboration d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), document-cadre de la politique énergétique et climatique menée par les intercommunalités, dont les finalités sont la lutte contre le changement climatique, la sobriété énergétique et la qualité de l'air, dans la logique des décisions internationale, européenne et nationale de la France.

Article 2 : de conclure, avec le Syndicat d'Énergies du Maine-et-Loire, une convention de partenariat, à titre gracieux, pour l'accompagnement à l'élaboration et au suivi du PCAET, pour une durée de deux ans à compter de sa signature reconductible de manière expresse.

Article 3 : de désigner Monsieur Jean-Paul BREGEON en qualité de référent élu et Madame Sylvie MARTIN en qualité de référent technique pour le suivi de ladite convention.

IX - RURALITÉ

Agriculture

IX-1 – SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AU PUBLIC - CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes du Contrat Local d'Engagement à conclure avec l'État et le Conseil Départemental de Maine-et-Loire pour la mise en œuvre d'un Plan Local d'Engagement, pour une durée de six ans.

IX-2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FOIRAIL - COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF ET POINT DE RASSEMBLEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de modifier le règlement intérieur du foirail comme suit :

- création du " collège des partenaires " au sein du Comité Consultatif du foirail. Ce collège est composé d'un représentant de la Fédération nationale des Marchés de Bovins Vivants (FMBV) et d'ELVEA, instance nationale spécialisée dans l'élevage de bovins-viande,
- création du " collège des personnalités qualifiées " au sein du Comité Consultatif du foirail. Ce collège est composé d'un représentant désigné en raison de ses compétences dans les domaines représentés au foirail ou ayant eu une expérience dans ces domaines,
- extension de l'activité du Point de rassemblement aux mardis.

Article 2 : d'approuver le règlement intérieur du foirail tel que joint en annexe.

(cf : Annexe IX-2)

PROJET STATUTS
APPLICABLES
A COMPTER DU
20 JANVIER 2020

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Bégrolles-en-Mauges,
- Cernusson,
- Cléré-sur-Layon,
- Coron,
- Chanteloup-les-Bois,
- Cholet,
- Le May-sur-Evre,
- La Plaine,
- La Romagne,
- La Séguinière,
- La Tessoualle,
- Les Cerqueux
- Lys-Haut-Layon
- Maulévrier,
- Mazières-en-Mauges,
- Montilliers,
- Nuaillé,
- Passavant-sur-Layon,
- Saint-Christophe-du-Bois,
- Saint-Léger-sous-Cholet,
- Saint-Paul-du-Bois
- Somloire
- Toutlemonde,
- Trémentines,
- Vezins.
- Yzernay,

Cette Communauté d'Agglomération est appelée : « **AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS** »

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- Aides économiques à l'immobilier d'entreprise ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Aide au maintien ou à la création d'un service commercial de proximité nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée,
- Promotion du tourisme, dont création d'office du tourisme ;
- Création et/ou participation à divers organismes de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement économique ou touristique :
 - aménagement, gestion et entretien du marché aux bestiaux implantés à Cholet,
 - création, aménagement, gestion et entretien du Parc de La Meilleraie à Cholet,
 - aménagement, gestion directe ou indirecte et entretien d'un équipement d'hôtellerie de plein-air sur le site du lac de Ribou,
 - entretien du sol et de la végétation, et signalétique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
 - création, aménagement et entretien du sentier pédestre pédagogique du lac de Ribou.
- Action en faveur de l'agriculture :
 - actions en faveur de l'innovation, de l'expérimentation, de la diversification, de la promotion et du soutien au monde agricole,
 - actions pour la préservation et la pérennisation de l'espace foncier agricole.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, comprenant la réalisation et l'entretien des abribus,

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) telles que définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage soit
 - des aires permanentes d'accueil,
 - des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
 - des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

8° Eau

- protection de la ressource et du cycle, organisation et gestion de la production et de la distribution en eau potable

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Centres sociaux

- Mise en place, accompagnement et soutien des centres sociaux ou structures similaires, d'intérêt communautaire.

3° Accompagnement de sportifs, de clubs sportifs et de manifestations ou événements sportifs

- Soutien aux sportifs de haut niveau licenciés d'un club situé dans le périmètre de l'Agglomération du Choletais et inscrits sur une liste ministérielle de haut niveau ou pratiquant une discipline olympique au niveau national ou international.
- Accompagnement de clubs sportifs, ou toutes entités s'y substituant, en qualité de support des équipes sportives premières dans les conditions ci-dessous :

SASP " Cholet Basket " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,

Association " Stella Sports Tennis de Table La Romagne " pour l'équipe évoluant en PRO A ou niveau équivalent,
Association " Hockey Club Choletais " pour l'équipe évoluant en division 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
Association " Stade Olympique Choletais " pour l'équipe évoluant en national ou niveau équivalent ou supérieur,
Association " Badminton Associatif Choletais " pour l'équipe évoluant en nationale 1 ou niveau équivalent ou supérieur,
Association " Union Cycliste Cholet 49 Pays de la Loire " pour l'équipe évoluant en nationale 2 ou niveau équivalent ou supérieur,

étant précisé que cet accompagnement s'exerce tant en matière d'équipement que de fonctionnement des clubs, d'une part, et qu'il sera maintenu pendant deux saisons en cas de déclassement de l'équipe considérée, d'autre part.

- Soutien aux manifestations et événements sportifs suivants : Cholet Mondial Basket, National à Pétanque de Cholet, épreuve cycliste Cholet Pays de la Loire et semi-marathon de Nuillé et la course à pied des 10 Km de Cholet ainsi que tout événement sportif de renommée médiatique nationale et/ou internationale.

4° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels et des milieux aquatiques

- Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels, qui en vertu de leur importance, de leur localisation ou de leur usage, présentent un intérêt communautaire pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie,
- Actions en faveur de la préservation et de pérennisation du maillage bocager,
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Mise en œuvre, révision et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'information dans le domaine de l'eau, visant l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place des observatoires en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations, et visant la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial.

5° Enseignement supérieur et formation professionnelle

- Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire et soutien des organismes correspondants.

6° Relais Assistants Maternels d'intérêt communautaire

7° Relations internationales :

Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de l'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de l'Agglomération du Choletais.

8° En matière d'aménagement numérique

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et services annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

9° En matière de politique de l'emploi

- Mise en œuvre, coordination et suivi du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ainsi que des actions se rapportant aux politiques territoriales d'insertion professionnelle.

10° En matière de politique de la santé

- Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des actions du Contrat Local de Santé.

11° En matière d'actions culturelles

- Organisation des festivals suivants : la Folle Journée, Le Temps de Jouer, Les Arlequins, EstiJazz, Les Enfantillages, les Z'Eclectiques, Colombine,
- Accompagnement, tant en matière de mise à disposition d'équipements que de fonctionnement, des troupes d'artistes en résidence à savoir : le Théâtre Régional des Pays de la Loire
- Soutien à l'enseignement musical et à la pratique instrumentale, proposés par les associations suivantes, compte tenu de la diversité de leurs enseignements et pratiques et d'un nécessaire maillage territorial :
 - Ecole de Musique du May-sur-Evre
 - Association Ecole de Musique Intercommunale du Bocage (A.E.M.I du Bocage)
 - Ecole de Musique intercommunale du Vihiersois Haut-Layon
- Mise en œuvre, dans le cadre d'un dispositif contractuel, d'interventions de développement local et d'animation pour la mise en place et l'accompagnement des bibliothèques rurales.

12° Soutien aux manifestations et événements intercommunaux suivants :

- Manifestations aériennes,
- Défilés de Jour et de Nuit du Carnaval de Cholet ainsi que le feu d'artifice et la course cycliste organisés dans ce cadre.

ARTICLE 5 :

Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Cholet-Municipale et Vezins.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

**SYNTHÈSE DES CUS II
DE SÈVRE LOIRE HABITAT, MAINE-ET-LOIRE HABITAT, LOGIOUEST ET CDC HABITAT ADOMA**

1. CUS II de SÈVRE LOIRE HABITAT

Production neuve sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • 32 logements par an entre 2019 et 2021 • 45 logements par an entre 2022 et 2024
Programmation de logements sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • 40% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi) • 60 % de Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) • Possibilité de réaliser du 50 % PLAi et 50 % PLUS sur certaines opérations pour lesquelles la demande est adaptée
Typologie de logements	<ul style="list-style-type: none"> • La nécessité de créer des plus petits logements. • La réalisation de type 2 sera étudiée sur les projets à venir dès lors que la demande existe et que l'équilibre de l'opération le permet
Programme de ventes sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • 5 logements minimum par an
Communes ciblées par les ventes sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • Cholet, Maulévrier, Les Cerqueux, La Plaine, Yzernay
Programme d'amélioration sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • 2020 : la restructuration des logements du bâtiment Dumont d'Urville sur le quartier Favreau • 2021 : la réhabilitation de 324 logements de la Colline sur le quartier Villeneuve-Turbaudière • 2023 : la réhabilitation de 180 logements des Richardières • 2024 : la réhabilitation de 265 logements sur les tours de Favreau • 2024 : la réhabilitation de 17 logements de la tour Botrel sur le quartier Libération • 360 logements vont changer d'énergie (passage en pompe à chaleur) • 21 logements sont intégrés dans le projet EnergieSprong • 5 logements par an feront l'objet d'une adaptation dans le cadre du label " Bien vieillir à SLH "

2. CUS II de MAINE-ET-LOIRE HABITAT

Production neuve sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • 20 logements par an entre 2019 et 2024
Programmation de logements sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • 40% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi) • 60 % de Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)
Typologie de logements	<ul style="list-style-type: none"> • Une programmation de 15 T2 par an, principalement dans les agglomérations des départements
Programme de ventes sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 3 et 5 logements par an
Communes ciblées par les ventes sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Somloire, Saint-Paul-du-Bois, Trémentines, Yzernay
Programme d'amélioration sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none"> • 349 logements entre 2019 et 2024 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 70 logements pour des travaux de rénovations sans action énergétique, ◦ 67 logements pour des travaux de rénovations combinées avec des actions énergétiques ◦ 212 logements avec une action énergétique seule

3. CUS II de LOGI OUEST

Production neuve sur la région Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none">• 100 logements par an• Ce développement s'effectuera préférentiellement sur les secteurs tendus de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements locatifs sociaux
Programmation de logements sur la région Pays de la Loire et sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none">• 40% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi)• 60 % de Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)
Typologie de logements	<ul style="list-style-type: none">• Augmenter la production sur les petits et grands logements (T2 d'un côté et T5 de l'autre)
Programme de ventes sur la région Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none">• Entre 20 et 35 logements par an
Communes ciblées par les ventes sur l'AdC	<ul style="list-style-type: none">• Lys-Haut-Layon (résidences Come de Cerf 1 et 2, Vihiers)
Programme d'amélioration sur la région Pays de la Loire	<ul style="list-style-type: none">• Un plan régional de 3,8 millions d'euros d'investissement annuel• Valoriser et adapter le patrimoine aux besoins des clients

4. CUS II CDC HABITAT ADOMA

Description des logements	<ul style="list-style-type: none">• Immeuble de la Richardière• 79 lots en logement accompagné et 60 lots en hébergement
Programme de travaux sur Cholet	<ul style="list-style-type: none">• Dès fin 2021, les lots en logement accompagné seront exclusivement dédiés à l'hébergement. L'augmentation de la capacité prévue ne concerne que les lots en hébergement. Cette augmentation de logements est liée à un changement de destination
Programme de ventes sur Cholet	<ul style="list-style-type: none">• Aucun

ANNEXE 1 – BILAN DES CONSULTATIONS ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO) ET DU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE (CRPF) BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE

L'INAO et le CRPF ont été invités à émettre un avis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet par courriers en date du 14 juin 2019.

L'INAO n'a pas donné suite à cette consultation.

Par courrier en date du 26 juin 2019, le CRPF a précisé que, la procédure n'impactant aucune surface boisée, le dossier n'appelait aucune remarque de sa part.

2 - AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet a été soumis à l'examen au cas par cas de la MRAe afin qu'elle détermine si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

Par décision n°2019-4064 en date du 8 août 2019, la MRAe a considéré que la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

3 - AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Par courrier en date du 6 septembre 2019, la CDPENAF a émis un avis favorable sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet, sous réserve d'inscrire et de localiser dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) la protection des haies à fort intérêt et des haies d'importance identifiées dans le dossier.

Il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte de ces réserves et de modifier le dossier en annexe 2 en conséquence.

4 – EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet a fait l'objet d'un examen conjoint des PPA le 13 septembre 2019. Le dossier avait été préalablement envoyé aux PPA conviées. Un support, sous format diaporama, a été utilisé pour présenter le dossier.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS), le conseil départemental, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et la Chambre du Commerce et d'Industrie (CCI) se sont excusés :

PARTENAIRE	DATE	AVIS
Conseil Départemental	Courrier du 17 septembre 2019	Non présents à l'examen conjoint – Avis favorable
CCI	Courriel du 28 juin 2019	Non présents à l'examen conjoint – Pas d'avis exprimé
CMA	Courriel électronique du 12 septembre 2019	Non présents à l'examen conjoint – Pas d'avis exprimé
ARS	Courrier du 8 juillet 2019	Non présents à l'examen conjoint – Avis favorable sous réserves (rappelé lors de l'examen conjoint par la DDT)

Les PPA présentes (l'Agglomération du Choletais, la Ville de Cholet, la Direction Départementale des Territoires – DDT - de Maine-et-Loire, le Conseil Régional et la Chambre d'Agriculture) se sont quant à elles directement exprimées favorablement au projet, avec certaines réserves. Le procès verbal de la réunion est joint au bilan. Les réserves et recommandations sont les suivantes :

a) Scinder l'opération en deux zones : une zone 1AUc (tranche 1) et une zone 2AUc (tranche 2) :

Cette réserve est émise par l'État. Comme indiqué dans la réponse au Procès Verbal de synthèse de l'enquête publique, la Ville n'y est pas favorable. En premier lieu, il est rappelé que la Ville de Cholet a très tôt affiché son intention de limiter le rythme de commercialisation en vue de maîtriser les incidences sur les équipements publics et de maintenir une consommation d'espace raisonnable :

- Délibération n° 5.3 du Conseil Municipal du 9 octobre 2017 choisissant de recourir à une concession d'aménagement, annexe 2 : *" Les caractéristiques principales attendues pour cette opération sont [...] une commercialisation de l'opération adaptée aux capacités d'accueil des équipements existants "*,
- Dossier de consultation de l'appel d'offre préalable à l'attribution de la concession d'aménagement, cahier des charges :
 - p. 6/9 : " La commercialisation de l'opération devra être échelonnée et adaptée aux capacités d'accueil des équipements communaux existants ".*
 - p. 9/9 : " La durée de la concession est fixée à 10 ans à compter de la signature du traité de concession " - Dès l'appel d'offre, la Ville a affirmé que la concession sera relativement longue par rapport au type d'opération afin de prévoir le plus en amont possible que l'opération est programmée pour répondre aux besoins du territoire pour un temps long.*
- Dossier de consultation de l'appel d'offre préalable à l'attribution de la concession d'aménagement, étude de faisabilité :
 - p. 3 : " => l'estimation d'une dizaine de lots à bâtir par an semble le bon rythme "*
- Traité de concession (approuvé au Conseil Municipal du 12 février 2018, signé par les exécutifs du concédant et du concessionnaires), article 3 : *" Une commercialisation échelonnée sur 7 à 8 ans au rythme moyen de 10 lots par an "*.
- Délibération n° 5.5 du Conseil Municipal du 8 octobre 2018 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet : Reprise des objectifs de maîtrise du rythme de commercialisation
- Notice de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet : Il est mentionné à plusieurs reprises le plafond des 10 logements commercialisés par an.

Il y a donc une intention politique de maîtriser le rythme de commercialisation de l'opération clairement exprimée par le biais des nombreux documents produits très en amont et régulièrement à différentes phases du projet. L'inscription de cette intention dans le traité qui encadre la concession d'aménagement lui a conféré une portée contractuelle réglementaire, le traité de concession étant un acte bilatéral générant des droits et obligations entre le concédant et le concessionnaire. Dans sa mise en œuvre, le concédant envisage 2 phases d'aménagement, qui seront chacune séparée en 2 phases de commercialisation. Le déclenchement de chacune de ces phases sera l'occasion de contrôler que le rythme de commercialisation est conforme à celui prévu par le traité de concession.

L'inscription d'une partie de l'opération en zone 2AU souhaitée par l'État poursuivrait le même objectif : garder la possibilité de s'opposer à l'ouverture à l'urbanisation d'une seconde phase si la première a été trop rapidement consommée. L'objectif et la portée réglementaire d'une telle solution serait identique à celle du traité de concession. Elle engagerait néanmoins l'AdC à devoir initier une procédure de modification du PLU dans 2 à 3 ans (la première phase correspond à 37 logements, soit 4 ans de commercialisation). Les zones 2AU sont des zones à urbaniser à moyen ou long terme. La 2^{ème} phase de l'opération est prévue dans un temps qui ne peut pas être considéré comme moyen ou long. Dans ces conditions, il ne semble pas très judicieux que la Ville de Cholet inscrive dans son PLU une mention qui conduirait à renvoyer à l'EPCI la charge financière et administrative de réaliser une modification du PLU. Sur ce sujet précisément, Monsieur le commissaire enquêteur a particulièrement motivé son avis favorable au positionnement de la Ville de Cholet.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Communauté de ne pas suivre le souhait de l'État d'inscrire une partie de l'opération en zone 2AU. En revanche, afin de ne pas faire porter sur l'AdC la charge administrative et financière de modifier le PLU dans quelques mois, il est proposé au Conseil de Communauté de modifier l'OAP, afin d'y conditionner l'aménagement de la 2^{ème} phase à la commercialisation de 50 % de la première. Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en annexe 2 est modifié en conséquence.

b) Préserver les haies de pourtour de l'opération :

Il s'agit également d'une réserve de l'État, qui rejoint celle de la CDPENAF. ***Il est proposé au Conseil de Communauté d'en tenir compte et de modifier le dossier en annexe 2 en conséquence.***

c) Prendre en compte les déplacements doux :

La réserve est soulevée par l'État et soutenue par la Région. Le dossier de présentation ne fait pas état de cette thématique alors que la Ville de Cholet est soucieuse d'offrir des aménagements favorables au modes doux.

Aussi, il est proposé au Conseil de Communauté d'en tenir compte et de modifier le dossier en annexe 2 afin de présenter les cheminements doux possibles internes au projet, et ceux existants pour se déplacer vers les différents pôles structurants de la commune.

d) Prise en compte du radon :

La DDT relaye une observation de l'ARS : il n'est pas fait mention du risque lié au radon dans le dossier.

Il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte de cette observation et de modifier le dossier en annexe 2 en conséquence par l'indication de la nature du risque, des recommandations constructives qui y sont liées, et documents d'information et de prévention existants sur ce risque.

e) Ré-hausser la densité minimale de 15 à 17 logements/ha :

La densité minimale proposée dans le dossier est de 15 logement/ha. Considérant que le projet proposé est supérieur à 17 logements/ha, l'État et la chambre agriculture souhaitent que la densité minimale de l'OAP soit fixée à 17 logements/ha.

Il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte de cette observation et de modifier le dossier en annexe 2 en conséquence.

f) Protection acoustique :

La DDT relaye une observation de l'ARS : il est indiqué dans l'OAP que la haie en limite sud aura un rôle de protection acoustique. L'ARS précise qu'une haie ne peut être considérée comme un écran sonore. Elle recommande en conséquence d'envisager d'autres dispositifs (recul par rapport à la route, merlon, etc.) si des nuisances sonores étaient avérées. Elle demande également à tenir compte de la proximité de l'A87 à ce sujet.

Comme indiqué dans la réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, la RD 157 ne compte pas parmi les infrastructures bruyantes identifiées par l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n°2016-099 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département de Maine-et-Loire. Le trafic non comptabilisé mais assurément modéré de cette voie rurale confirme qu'il ne s'agit pas d'un axe particulièrement concerné par cette problématique.

Ce même arrêté précise que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'autoroute A 87 est de 300 m. Le point le plus proche du périmètre du lotissement est situé à 600 m de cet axe. Cet éloignement était par ailleurs l'un des critères qui a permis à la Ville de Cholet de déterminer ce site.

Il y a donc lieu d'insister sur l'approche d'évitement des nuisances sonores, qui permet au maître d'ouvrage du projet de ne pas prévoir de mesures de protection acoustique particulières.

Il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte de cette observation et de modifier le dossier en annexe 2 en conséquence (simple suppression de la mention indiquant le rôle d'écran sonore de la haie).

6 – ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu l'article R. 153-16 du code de l'urbanisme, considérant que la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est à l'initiative de la Ville, et considérant que la collectivité compétente en matière de PLU est l'Agglomération du Choletais, l'enquête publique devait être organisée par le Préfet.

Le Conseil Municipal a en conséquence délibéré lors de sa séance du 13 mai 2019 pour solliciter le Préfet en vue de l'organisation de cette enquête.

A la demande de ce dernier, le Président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Monsieur Bernard BEAUPÈRE en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville de Cholet et de sa commune associée du Puy-Saint-Bonnet (décision n°E19000141/44 du 26 juin 2019).

Conformément à l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2019 n°262 du 24 septembre 2019 et aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée du 14 au 30 octobre 2019 inclus. Monsieur le commissaire enquêteur a tenu trois permanences :

- le 14 octobre en Mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet,
- le 22 octobre en Mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet,
- le 30 octobre à l'Hôtel de Ville de Cholet/Hôtel d'Agglomération du Choletais.

Une remarque a été déposée dans le registre d'enquête mais celle-ci ne concerne pas l'objet de l'enquête.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, Monsieur le commissaire enquêteur a transmis le 30 octobre 2019 son Procès Verbal de synthèse, auquel la Ville de Cholet a répondu par un mémoire en réponse en date du 12 novembre 2019.

Enfin, le commissaire enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions le 15 novembre 2019. Il a émis un avis favorable sur la procédure assorti de trois recommandations :

- " la préservation des haies à fort intérêt et les haies d'importance, en confirmant l'absence d'arrachage de ces linéaires ",

Cette recommandation rejoint la réserve de l'État et de la CDPENAF que partage la Ville de Cholet. Comme indiqué précédemment, **il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte de cette observation.**

- " la création de déplacements doux ",

Cette recommandation rejoint la réserve de l'État et de la Région, et est également partagée par la Ville de Cholet. Par conséquent, **il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte de cette observation.**

- " le rappel de l'information sur la présence du risque radon ".

Cette recommandation rejoint l'observation de l'ARS relayée en examen conjoint par la DDT. Comme indiqué précédemment, **il est proposé au Conseil de Communauté de tenir compte de cette observation.**

Le dossier en annexe 2 est modifié en conséquence.

ANNEXE VI - 3



Stationnement PLU
1 Place pour 30 m² de plancher
1 673.64 m² / 30 = 56 Places requis
Total 110 places

QUIZ SPÉCIAL DÉCHETS RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU JEU

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, l'Agglomération du Choletais (AdC) organise un quiz " spécial déchets ".

Article 1. Organisation générale

La Direction de l'Environnement de l'AdC organise un quiz du 20 avril au 4 mai 2020 inclus.

Le présent règlement définit les règles applicables à ce jeu.

Article 2. Conditions de participations

Le jeu est gratuit, ouvert à toute personne physique majeure habitant sur le territoire de l'Agglomération du Choletais à l'exclusion des membres du personnel du service Gestion des Déchets et de leur famille.

La participation au jeu est limitée à une seule personne par foyer et est entièrement libre et gratuite mais suppose l'acceptation pure et simple du présent règlement. Le questionnaire sera disponible dans le Choletmag d'avril 2020, dans le Synergences Hebdo et sur le site internet Cholet.fr, de même qu'à l'accueil de la Direction de l'Environnement au 8 rue Gustave Fouillaron à Cholet aux heures d'ouverture du public, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 (fermeture vendredi 1^{er} mai 2020).

Article 3. Modalités du concours

Ce jeu aura lieu du 20 avril au 4 mai 2020 sous forme de quiz.

Pour participer au quiz, les usagers sont invités à remplir le coupon réponse "quiz spécial déchets ", disponible dans le Choletmag, dans le Synergences Hebdo, sur le site de Cholet.fr ou à l'accueil de la Direction de l'Environnement.

Les formulaires devront obligatoirement comporter les mentions suivantes : les coordonnées complètes du participant (nom, prénom, et adresse postale) ainsi que les réponses au quiz.

Les coupons complétés sont à retourner à la Direction de l'environnement, dans l'urne prévue à cet effet ou à remettre à l'accueil de l'Hôtel de Ville/Hôtel d'Agglomération ou par courrier à l'adresse suivante : Hôtel d'Agglomération, BP 62111, 49321 CHOLET CEDEX, jusqu'au 3 mai 2020, date de clôture du concours, cachet de la poste faisant foi.

Le règlement complet sera affiché à l'accueil de la Direction de l'Environnement et téléchargeable sur le site de Cholet.fr à compter du 20 avril 2020.

Article 4. Détermination des gagnants

Du 5 au 11 mai 2020, les coupons complétés seront contrôlés par le Service Gestion des Déchets.

Pour déterminer les gagnants, 5 coupons seront tirés au sort sur l'ensemble des coupons comportant la totalité de bonnes réponses. Dans le cas où aucun coupon ne comporterait la totalité des bonnes réponses, un tirage au sort sera alors effectué parmi les coupons ayant obtenu un maximum de bonnes réponses. Aucune contestation ne sera acceptée.

Le tirage au sort aura lieu le 12 mai 2020.

Article 5. Lots

L'ordonnateur met en jeu 5 brasses-compost pour une valeur de 40 euros pièce.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leur contre-valeur en argent, ni à échange à la demande des gagnants.

Article 6. Information des gagnants et délivrance des lots

Les gagnants seront informés par courrier papier ou électronique sur les modalités de récupération de leur lot.

Article 7. Communication

Les participants et les gagnants autorisent expressément l'organisateur à utiliser leurs nom, prénom et leur ville de domicile à des fins publi-promotionnelles dans le cadre du présent jeu, sans prétendre à d'autres droits ou rémunérations que les lots leur revenant.

La liste des gagnants sera publiée avec les réponses du quiz dans les éditions du mois de juin du Choletmag et du Synergences Hebdo et sera affichée à l'accueil de la Direction de l'Environnement dès le 15 mai 2020.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi " informatiques et libertés " n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des données collectées à l'occasion de leur participation au jeu-concours.

Article 9 – Juridictions compétentes

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Tous différends qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement sera réglé à l'amiable ou à défaut soumis aux tribunaux compétents.

Le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, de l'accepter sans réserve et de s'y conformer.

AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ AUX BESTIAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du marché de Cholet, ainsi que toutes mesures de discipline, d'hygiène ou de police, applicables à tous les usagers dudit marché, dans le but de rationaliser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publique.

TITRE 1 – FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OUVERTURE

Le marché aux bestiaux de Cholet est ouvert le lundi. Si le lundi est férié, l'activité est reportée au mardi.

L'accès au foirail est actuellement autorisé le jour du marché à compter de 7 heures. Cet horaire ne pourra être modifié que sur décision de l'Agglomération du Choletais.

L'ouverture des transactions est fixée à :

- 13 h 30 pour le " secteur maigre ",
- 14 h 30 pour le " secteur viande ".

Elle est annoncée par haut-parleur.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Le fonctionnement du marché aux bestiaux de Cholet est soumis au contrôle d'un Comité Consultatif dont les membres sont désignés par Monsieur le Président sur proposition des différentes organisations représentatives de la profession.

A – Composition du Comité Consultatif

Ce Comité se compose :

- du Président ou de son représentant en qualité de Président,
- de 4 représentants de l'Agglomération du Choletais,
- de 7 représentants de vendeurs et d'acheteurs fréquentant le marché de Cholet,
- de 2 représentants des éleveurs,
- de 2 représentants des transporteurs
- d'un représentant de chacune des instances suivantes : FMBV et ELVEA
- d'une personnalité qualifiée.

B – Missions du Comité Consultatif

Ce Comité Consultatif a pour mission de donner un avis simple sur tous sujets concernant le marché aux bestiaux, notamment :

- les tarifs de locations des emplacements sur le marché (parcs de transit, quais d'embarquement, droit de place,...),

- sur tous différends relatifs à l'application du présent règlement et sur les conflits qui pourraient s'élever entre les préposés du marché aux bestiaux et les négociants, en dehors des cas du ressort du Comité de Discipline visé plus loin.

TITRE 2 – PERCEPTION DES DROITS

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMMUNES

Les usagers du Foirail doivent obligatoirement acquitter les droits d'entrées se rapportant aux véhicules et aux animaux qu'ils contiennent et aux autres services éventuels vendus par le marché (lavage des véhicules, etc...) suivant le tarif en vigueur.

Un exemplaire de ce tarif est affiché aux postes de péage.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Le tarif est fixé chaque année par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 – MODE DE PERCEPTION

Les droits sont perçus à l'occasion de chaque entrée, tant pour le bétail que pour les véhicules.

Pour les abonnés, une perception mensuelle, trimestrielle ou annuelle est prévue.

L'administration du marché délivre en contrepartie un ticket détaillé justifiant de la perception des droits, établi selon la législation en vigueur.

Les factures relatives aux lavages de véhicules sont envoyées chaque semestre.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Les droits d'entrée sont perçus sur déclaration des usagers en ce qui concerne les animaux.

L'administration du marché se réserve le droit de contrôle de ces déclarations, d'une façon systématique ou par sondage.

Ces contrôles sont effectués par les agents du Foirail, soit à l'entrée, soit au déchargement ou sur le lieu de présentation des animaux.

En cas de non-concordance entre le nombre des animaux présentés et ceux déclarés à l'entrée, un constat sera immédiatement dressé.

Le vendeur devra acquitter d'office le montant ordinaire du droit d'entrée auquel s'ajoutera, par animal non déclaré, une pénalité égale à 10 fois le montant du tarif le plus élevé.

En cas de refus d'enregistrement des passeports en entrée et/ou sortie, une pénalité égale à 10 fois le montant du tarif le plus élevé sera appliquée par animal.

TITRE 3 – GESTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 – RÉSERVATION D'EMPLACEMENTS

A – Occupation des installations

Il sera consenti des abonnements pour la réservation des emplacements (parcs de transit, quais d'embarquement) et des locaux dans les conditions prévues par les tarifs de l'année en cours.

Toute demande de réservation devra être faite par écrit.

Il est précisé qu'une partie des installations peut ne pas faire l'objet de réservation suivant un plan arrêté en accord avec le Comité Consultatif du Marché, afin que l'administration du marché puisse accueillir des usagers occasionnels.

La salle de cotation pourra, en fonction des disponibilités et en accord avec le Comité Consultatif du Marché, être mise gratuitement à la disposition des abonnés pour la tenue de réunion.

B – Souscription des abonnements

Les utilisateurs du marché peuvent souscrire un abonnement pour l'entrée de leurs véhicules utilitaires et de tourisme.

Les utilisateurs du marché ont la possibilité de souscrire un abonnement pour la location des parcs de transit et des quais d'embarquement.

Après une demande effectuée par les utilisateurs auprès de l'administration, celle-ci attribuera, en fonction des disponibilités, l'emplacement du parc de transit ou quai d'embarquement souscrit dans le cadre d'un abonnement.

En cas de résiliation d'abonnement, la demande doit être faite un mois à l'avance.

C – Facturation

Pour les utilisateurs abonnés du marché, la facturation des droits de place s'effectuera mensuellement selon deux systèmes :

⇒ à terme d'avance pour :

- les véhicules,
- les parcs de transit et les quais d'embarquement, en cas d'abonnement.

En cas de résiliation d'abonnement, tout mois commencé reste dû.

⇒ à terme échu pour :

- le tarif pour un apporteur, incluant le camion, les parcs et installations globales (selon le nombre de bovins) :
 - de 1 à 5 bovins,
 - de 6 à 10 bovins,
 - de 11 à 15 bovins,
 - de 16 à 20 bovins,
 - de 21 à 25 bovins,
 - de 26 à 30 bovins,
 - de 31 à 35 bovins,
 - de 36 et plus,
- le tarif pour les veaux de moins de 3 mois.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés sont strictement personnels et ne peuvent être utilisés que par leurs titulaires et leurs employés. La sous-location de ces emplacements est interdite.

Les emplacements réservés doivent servir exclusivement :

- à l'exposition et à la vente du bétail, pour les parcs et les barres d'exposition,
- au déchargement ou chargement pour les parcs de transits et les quais d'embarquement.

Seuls pourront être mis à quai les véhicules assurant immédiatement le déchargement ou le chargement d'animaux.

Les parcs et les barres de présentation, réservés mais non occupés dans la demi-heure précédant l'ouverture des transactions, peuvent être attribués à une autre personne pour la durée du marché, sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou remboursement quelconque. Cette attribution est du seul ressort de l'administration du marché.

Pour le marché du lundi ou mardi, si lundi férié

Les emplacements devront être libérés au plus tard le lendemain du marché à 8 heures, afin de faciliter le nettoyage des lieux et respecter les règlements sanitaires.

Un emplacement est réservé exclusivement aux commerçants exerçant la vente d'une gamme d'articles spéciaux utilisés sur le marché par les négociants, ou de presse spécialisée moyennant le paiement d'un droit de place en application des tarifs de l'année.

L'entrée et le stationnement des véhicules de commerce autres que ceux autorisés par l'administration du marché sont interdits.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est expressément précisé que le marché, ses installations et annexes en raison de leur affectation, font partie intégrante du domaine public communautaire.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le marché, ainsi que le paiement afférent aux emplacements réservés ne confèrent aucun droit à la propriété d'aucune sorte, sur lesdits emplacements.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé au titulaire sans préjuger des poursuites qui pourraient être intentées contre lui.

TITRE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX

ARTICLE 11 – ENTRÉE DES ANIMAUX

Les animaux introduits dans l'enceinte du marché de Cholet de même que tous les véhicules y pénétrant sont assujettis aux droits de place ou de stationnement définis dans le tarif affiché dans les locaux du foirail.

Les véhicules et les animaux accédant au marché après la fermeture des caisses ne sont pas sous la responsabilité du marché.

Les animaux devront être amenés par véhicule. La circulation à pied des animaux est strictement interdite en dehors de la halle de vente, des parcs ou quais de déchargement ou d'embarquement.

ARTICLE 12 – CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les animaux doivent obligatoirement être déchargés aux quais aménagés à cet effet. Les véhicules ne doivent rester immobilisés aux quais pour le déchargement, que le temps strictement nécessaire à ce travail.

ARTICLE 13 – MISE EN PLACE DES ANIMAUX

Sitôt déchargés les animaux doivent être dirigés vers les parcs ou les emplacements suivant leur catégorie.

Il est formellement interdit d'attacher les animaux aux bat-flancs, aux clôtures du marché et en dehors des barres destinées à cet effet.

Les opérateurs doivent veiller à disposer et attacher les animaux en respectant la réglementation relative à leur bien-être.

ARTICLE 14 – ACCÈS DES ANIMAUX AUX MARCHÉS

Ne sont admis que les animaux aptes au commerce du bétail.

Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires imposés par la réglementation en vigueur.

Les animaux accompagnés de Laisser Passer Sanitaire sont interdits.

Les animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par les autorités compétentes du marché (Agents de la direction des Services Vétérinaires le cas échéant, vétérinaire sanitaire le cas échéant, l'administration du marché) ne sont pas admis sur les marchés.

Chaque animal doit être obligatoirement identifié dans le respect de la législation. En cas d'anomalies relatives à l'identification animale, les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- pour l'absence de 2 boucles ou du passeport : notification aux services vétérinaires et retour du bovin sous laisser-passer,
- pour l'absence d'une boucle : notification dans le registre des anomalies.

Toute action sera enregistrée dans le registre des auto-contrôles et des anomalies constatées tenu par le responsable du Foirail.

ARTICLE 15 – MANIPULATION DES ANIMAUX

Les animaux doivent être conduits avec calme et soignés conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers un animal.

L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux. L'usage de ces instruments ou de tout autre instrument de manipulation des animaux (aiguillon, décharge électrique...) doit être réalisé dans les limites et conditions de la législation en vigueur relative au bien-être animal.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Les animaux demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire à leur arrivée au Foirail. Celui-ci est donc responsable de tous dommages causés par l'animal que celui-ci fût sous sa garde ou qu'il fût égaré ou échappé.

Cette responsabilité est transférée à l'acheteur de la manière suivante :

- s'il est convenu que le transfert des bovins est réalisé par le vendeur, le transfert des risques s'effectue une fois l'acheminement vers le parc de l'acheteur terminé.
- s'il est convenu que le transfert des bovins est réalisé par l'acheteur, le transfert des risques s'effectue au début de l'opération de transfert des animaux.

ARTICLE 17 – SOINS AUX ANIMAUX

Sur le marché, tout animal blessé, malade, en état de misère physiologique, furieux, dangereux ou échappé, doit être signalé au responsable du marché qui, selon la gravité :

- fait intervenir le vétérinaire rattaché au marché, qui est seul habilité à décider de la suite à donner. L'intervention est à la charge du propriétaire de l'animal,
- fait retirer l'animal de la vente,
- isole l'animal,
- consigne les interventions sur un registre.

Le responsable du marché peut prendre l'initiative de mener ces actions, sans en avertir le propriétaire de l'animal, s'il estime qu'un animal en a besoin et si le responsable de l'animal n'est pas présent.

Toute action sera enregistrée dans le registre des auto-contrôles et des anomalies constatées tenu par le responsable du Foirail.

ARTICLE 18 – LIEU DE DÉPÔT

Les animaux non enlevés le lendemain du marché à 8 heures seront mis en dépôt à la charge financière de leurs propriétaires selon les tarifs votés par le Conseil de Communauté pour l'année en cours.

Une pénalité sera appliquée aux propriétaires des animaux.

ARTICLE 19 – ANIMAUX RESTANT EXCEPTIONNELLEMENT SUR LE MARCHÉ

Si un opérateur souhaite exceptionnellement laisser un animal sur le marché pour une durée supérieure à celle fixée à l'article 9, il peut en faire la demande à l'administration du marché. Selon la durée prévue, il veillera lui-même si besoin à l'abreuvement et l'alimentation des animaux.

ARTICLE 20 – POINT DE RASSEMBLEMENT

Les quais d'embarquements extérieurs peuvent être utilisés les mardis, mercredis et jeudis ouvrés pour des chargements puis déchargements de bovins à des fins de transit de bétail.

Les détenteurs de bovins devront au préalable signaler leur venue à l'administration du marché. Ils devront également s'acquitter de la déclaration des identifications des bovins concernés.

Les droits de place seront facturés puis ajoutés à la facture correspondante au marché précédent ou créés, à défaut.

En aucun cas, les installations situées dans la halle couverte ne peuvent être utilisées.

La durée de présence des bovins ne pourra pas être supérieure à 10 h.

Les horaires d'ouvertures sont de 7 h à 17 h.

La station de lavage sera mise à disposition pour répondre aux obligations sanitaires.

Les conditions de responsabilité sont identiques à celles fixées à l'article 16 du présent règlement.

Seul le transporteur manipulera ses bovins pour les placer dans les parcs. Les agents du Foirail n'interviendront pas.

TITRE 5 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES VEHICULES

ARTICLE 21 – ENTRÉE

L'arrêt est obligatoire pour les véhicules aux postes d'entrée pour déclaration des animaux, paiement des droits de place s'y rapportant, présentation des documents d'identification des bovins et paiement des droits de stationnement.

Les véhicules vides seront dirigés vers les aires de stationnements après paiement du droit d'entrée.

ARTICLE 22 – STATIONNEMENT

Aussitôt le déchargement terminé, les conducteurs des véhicules sont tenus de conduire ceux-ci sur les aires de stationnement, aucun véhicule vide ne pouvant rester auprès des quais de déchargement afin de permettre aux autres conducteurs de décharger leur bétail sauf les opérateurs s'étant acquitté d'un abonnement.

ARTICLE 23 – VOITURES DE TOURISME

Les voitures de tourisme sont soumises à un droit d'entrée, lequel est acquitté aux postes de péage.

ARTICLE 24 – CIRCULATION

Dans l'enceinte du Marché, les véhicules doivent circuler lentement et dans les sens indiqués par les panneaux de signalisation.

Leur stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 25 – LAVAGE ET DÉSINFECTION DES VÉHICULES

Conformément à la législation en vigueur, le marché aux bestiaux est équipé d'installations permettant le lavage et la désinfection des bétailières.

Cette installation est utilisable selon les tarifs fixés par le Conseil de Communauté aux horaires d'ouverture du foirail.

TITRE 6 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES REGLES SANITAIRES ET LA TRACABILITE DES ANIMAUX

ARTICLE 26 – LAVAGE ET DÉSINFECTION DU MARCHÉ

Le marché est lavé après chaque utilisation.

ARTICLE 27 – IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Les opérateurs doivent apporter au marché aux bestiaux uniquement des animaux correctement identifiés. Ils sont responsables de la présence des marques d'identification et des documents sanitaires, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Pour les bovins, les opérateurs doivent s'assurer de la concordance du passeport avec l'attestation sanitaire et avec les marques d'identification.

ARTICLE 28 – ENREGISTREMENT DES MOUVEMENTS DES BOVINS

Aux fins de la traçabilité, pour les bovins, à l'entrée et à la sortie du marché, les opérateurs doivent fournir les passeports des animaux qu'ils apportent ou remportent. Ils sont chargés de s'assurer de la concordance entre ces passeports et l'identité des animaux effectivement apportés ou remportés.

Dans le cadre de la directive européenne 97/12 du Conseil du 17 mars 1997, portant mise à jour de l'application de la notification des registres entrées-sorties sur les marchés aux bestiaux nationaux, un engagement a été signé puis remis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) le 4 novembre 2002.

Depuis le 14 avril 2003, le marché de Cholet s'est équipé d'un système informatique de traçabilité pour permettre l'élaboration de registres entrées-sorties, comme l'exige la réglementation européenne en vigueur.

L'enregistrement des passeports des bovins est réalisé aux guichets d'entrée. Un standard a été mis en place dans l'enceinte du marché afin d'enregistrer les sorties. Le marché de Cholet prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer du bon enregistrement des passeports en entrée et sortie de marché. Un contrôle informatique est réalisé à la fin de chaque marché et une pénalité est appliquée en cas de non enregistrement d'un ou plusieurs passeport en entrée ou en sortie du marché. Le tarif de cette pénalité est fixé chaque année par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 29 – MESURES PRISES EN CAS DE FORTES CHALEURS

7 points d'abreuvement alimentant 14 quais d'embarquement existent sur le marché de Cholet. Un système de brumisation est déclenché dès que la température excède 35°.

TITRE 7 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES

ARTICLE 30 – IDENTIFICATION DES OPÉRATEURS

Conformément aux dispositions de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions d'accès aux marchés aux bestiaux, est considéré comme opérateur toute personne physique ou morale effectuant des opérations commerciales dans l'enceinte d'un marché.

Tout opérateur doit être titulaire d'une carte appelée carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux.

La carte nationale est délivrée par la Fédération française des Marchés de Bétail Vif sur demande auprès d'un marché ou de la FMBV. Cette demande comporte les renseignements énumérés à l'annexe 1.

ARTICLE 31 – FICHER DES OPÉRATEURS

Les informations collectées à l'occasion des demandes d'obtention de la " Carte nationale d'accès aux marchés au bestiaux " sont répertoriées dans un fichier national appelé " Fichier des opérateurs " détenu par la Fédération française des Marchés de Bétail Vif.

Le fichier des opérateurs est protégé par les dispositions de la Commission Nationale " Informatique et Liberté ". Tout opérateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les informations le concernant.

ARTICLE 32 – CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement concernant la situation d'un opérateur, détenteur d'une carte nationale, ou son entreprise, ayant trait à l'une des informations figurant à l'annexe 1, est immédiatement porté par ce dernier à la connaissance de l'administration du marché ou de la FMBV.

ARTICLE 33 – PRÉSENTATION DE LA CARTE D'ACCÈS

La carte est exigée à l'entrée du marché et doit être présentée à toute demande formulée par l'administration du marché ou par un opérateur dans l'enceinte du marché. A défaut de production de la carte ou d'éléments attestant que l'opérateur est effectivement identifié, ou en cas de falsification des données de la carte, celui-ci est immédiatement exclu du marché.

Tout personne, physique ou morale, autre que les opérateurs, accédant au marché, doit être titulaire d'une carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux.

ARTICLE 34 – LES VISITEURS

Est considéré comme visiteur toute personne n'étant pas en mesure de présenter sa carte nationale d'accès aux marchés aux bestiaux.

Les visiteurs devront se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

A cet effet, un exemplaire du dit règlement intérieur est affiché de manière permanente sur un panneau spécifique, signalisé, dans le hall d'entrée du Foirail.

L'Agglomération du Choletais n'est en aucun cas responsable des dommages subis par un visiteur du fait du non respect par ce dernier des dispositions du présent règlement.

Les chiens sont interdits sur le marché.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE COMMERCIALISATION

ARTICLE 35 – LIEUX DES TRANSACTIONS

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement, les parcs de déchargement et d'embarquement. Le jour du marché, un rayon de protection s'étendant au territoire de l'Agglomération du Choletais est établi, dans lequel il est interdit de tenir sur le domaine public une activité commerciale similaire à celle d'un marché aux bestiaux.

ARTICLE 36 – HORAIRES DE TRANSACTIONS

Du fait de l'existence de deux marchés " Secteur maigre " et " Secteur viande ", il est interdit aux négociants en bestiaux d'opérer des transactions relatives au " Secteur viande " pendant le début du marché " Secteur maigre ", soit entre 13 h 30 et 14 h 30.

De plus, avant le signal d'ouverture des transactions, il est formellement interdit pour chaque secteur :

- aux acheteurs de pénétrer sur le marché ; Ces acheteurs devront se tenir aux limites qui leur seront indiquées,
- et aux vendeurs de se déplacer en dehors des emplacements qui leur sont attribués.

Les vendeurs et acheteurs qui ne respectent pas les horaires de transaction du " Secteur maigre " et du " Secteur viande " causent un préjudice financier au marché. Après cette constatation de non-respect du règlement, il leur sera appliqué une pénalité financière dans les conditions prévues par le barème des tarifs de l'année en cours, étant précisé qu'en cas de récidive, le montant de la pénalité se trouve doublé.

En cas de non-paiement, une mise en recouvrement sera effectuée par Monsieur le Trésorier Principal de Cholet Municipale.

Dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché, aucun transfert d'animaux ne sera autorisé entre 14 h 30 et 15 h 00.

Les quais d'embarquements ne doivent pas servir de lieu de vente mais uniquement de site de chargement et de déchargement des animaux.

ARTICLE 37 – SECTEURS VEAUX

Des parcs sont aménagés pour accueillir les veaux de plus de 15 jours et de moins de 3 mois. Les veaux devront être déclarés et facturés selon les tarifs fixés par le Conseil de Communauté pour l'année en cours.

ARTICLE 38 – DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des animaux achetés sur le marché doit être inférieur ou également à la durée légale prévue par la loi 92-1442 du 31/12/1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises.

ARTICLE 39 – TICKETS D'ACHAT

Après la transaction, l'acheteur doit remettre au vendeur un ticket d'achat comportant au minimum les mentions prévues par la convention interprofessionnelle sur les conditions d'achat et d'enlèvement du bétail, à savoir :

- l'identité de l'entreprise (son numéro de code au fichier national suffit),
- la désignation des animaux,
- la valeur des animaux,
- la date de l'opération.

Par ailleurs, ce ticket peut comporter d'autres rubriques : notamment le délai de paiement.

Aucun recours ne pourra être pris en compte si le vendeur ne fournit pas un ticket d'achat.

ARTICLE 40 – ÉTABLISSEMENT DES COTATIONS

Les vendeurs et acheteurs opérant sur le marché sont tenus de fournir aux autorités chargées de la constatation des cours, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces renseignements portent notamment :

- sur les caractéristiques de chaque animal ou lot d'animaux vendus sur pied (poids, âge, etc...),
- sur les prix pratiqués sur le marché (Kg carcasse, kg vif, à la tête, selon le cas).

TITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE ET À LA SANCTION DES OPÉRATEURS

ARTICLE 41 – COMITÉ DE DISCIPLINE

Est créé un Comité de Discipline qui a pour objet de veiller au respect du règlement intérieur du marché, des accords interprofessionnels sur les marchés et des activités du commerce d'animaux ayant lieu sur les marchés.

Le Comité de Discipline est composé de :

- 2 représentants de l'Agglomération du Choletais (1 titulaire et 1 suppléant),
- 2 représentants du collège acheteurs (1 titulaire et 1 suppléant),
- 2 représentants du collège vendeurs (1 titulaire et 1 suppléant),
- 1 représentant de l'administration,
- 1 représentant du Comité Régional d'Interbev.

En son sein est élu le Président.

ARTICLE 42 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Le fonctionnement du Comité de Discipline est fixé par un règlement annexé au règlement intérieur du marché et dont un modèle est proposé en annexe 2 de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès aux marchés.

ARTICLE 43 – SANCTIONS

Le Comité de Discipline prévoit des sanctions allant jusqu'à l'exclusion d'un opérateur, et (ou) des personnes physiques agissant en son nom ou pour son compte, notamment dans les cas suivants :

- omission de déclaration d'une ou plusieurs modifications concernant les informations exigées en application du présent Règlement,
- infraction au présent règlement intérieur,
- non-respect d'un accord interprofessionnel étendu.

Lorsque la sanction consiste en une exclusion d'un marché pour plus d'un an, le retour de la personne exclue sur le marché se fait après vérification qu'il n'est pas dans l'un des cas cités à l'article 5 de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès aux marchés, et après qu'il ait fourni les informations citées en l'annexe 1 de cet accord.

ARTICLE 44 – APPLICATION DES SANCTIONS DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale.

Le Comité de Discipline doit toujours préciser à qui s'adresse une sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, il doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

ARTICLE 45 – LIENS AVEC LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Le Comité de Discipline transmet, selon la gravité, la décision à la Commission Nationale de Discipline.

Le Comité de Discipline tient compte des informations et avis donnés par la Commission Nationale de Discipline.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 46 – PERSONNEL

Le personnel employé dans le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelées par leur travail ou leur commerce à pénétrer dans l'enceinte du marché sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures d'hygiène résultant de la réglementation sanitaire en vigueur.

Missions des agents préposés au service du marché aux bestiaux

D'une façon générale, les agents préposés au service du marché feront respecter le présent règlement afin que le marché se déroule dans des conditions satisfaisantes et ceci dans l'intérêt de tous.

Les agents préposés au service du marché signaleront à l'administration du marché tout dommage qui pourra être causé aux installations. Le montant du préjudice subi sera récupéré auprès des usagers responsables, soit après entente amiable, soit par toutes voies de droit.

En cas d'inobservation des règles du présent règlement, les agents préposés à la surveillance du marché pourront constater le non-respect du règlement intérieur et appliquer la pénalité selon les barèmes des tarifs en vigueur.

ARTICLE 47 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes prises de vues, photographies ou reportages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Président de l'Agglomération du Choletais.

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du foirail.

Il est interdit en outre :

- de distribuer tous journaux, prospectus ou tracts, sauf accord préalable de l'Agglomération du Choletais,
- de troubler l'ordre par des paroles, par des cris, par des querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux mœurs,
- de se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces par des paroles ou des gestes envers l'administration du marché ou les usagers.

ARTICLE 48 – PROTECTION DES AGENTS DU MARCHÉ

Toute agression verbale ou physique envers le personnel du marché aux bestiaux sera passible d'une pénalité ou d'une décision du Comité de discipline.

ARTICLE 49 – VISITEURS

Les visiteurs n'ont accès à l'aire de commercialisation et de transit des animaux, que pendant la période des transactions.

Pour ne pas gêner les opérateurs pendant leur travail, et afin d'éviter tout accident corporel, les visiteurs doivent quitter la halle de présentation dès le début de l'embarquement des animaux.

Les mineurs doivent être accompagnés par leurs parents et sont sous leur responsabilité.

TITRE 11 – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 50 – RESPONSABILITÉ

L'Agglomération du Choletais n'est en aucun cas responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché ainsi qu'à l'extérieur de l'enceinte.

L'administration du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

L'auteur de toute détérioration du marché ou de ses installations est tenu de déclarer le dommage à l'administration du marché.

L'Agglomération ne saurait être engagée y compris lors des opérations de points de rassemblement, vente d'animaux reproducteurs ou autre concours bovins qui se déroulent sur le site du Parc des Prairies.

TITRE 12 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 51 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Les opérateurs accédant au marché se soumettent et acceptent tout contrôle concernant les mentions du règlement intérieur et la réglementation en vigueur les concernant.

ARTICLE 52 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Messieurs le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services de l'Agglomération du Choletais, les membres de la Police Municipale, les Agents préposés à la surveillance du marché aux bestiaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le non-respect au présent règlement sera constaté par un rapport et sanctionné suivant le cas par une pénalité dans les conditions prévues par le barème des tarifs en vigueur, par l'exclusion temporaire ou définitive du marché, nonobstant les poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Le présent règlement s'applique le jour de marché fixé à l'article 2. Sauf autorisation, en dehors de ce jour, aucune activité assimilable à celle des marchés ne peut se dérouler sur le marché.

Fait à Cholet, le

Le Président
Par délégation, le Vice Président
Alain BRETEAUDEAU